



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

2 Août 2024

Numéro 159

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-035-DAJ-Désignation des agents autorisés à accéder au Livre foncier informatisé.pdf	3
2024-043-DA-Transfert de l'autorisation de gestion de la résidence autonomie Fleurie à la résidence ABRAPA à SELESTAT .pdf	6
2024-00066-DIF-Création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départementale de l'Enfance .pdf	9
2024-00067-DIF-Modification de l'arrêté de création des régies d'avances Secours d'urgence auprès de la DASP-Espace solidarité.pdf	11
2024-00069-DIF-Modification de l'arrêté portant création d'une régie de recettes - foyer dép. de l'enfance du Bas-Rhin.pdf	15



ARRETE N° 2024-035-DAJ
du 1^{er} août 2024
Portant désignation des agents
autorisés à accéder au Livre foncier
informatisé

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2024-007-DAJ du 19 février 2024 portant désignation des agents autorisés à accéder au Livre foncier informatisé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-007-DAJ du 19 février 2024 est abrogé.

Article 2 :

Les agents, dont les noms figurent sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités à accéder au Livre foncier informatisé pour les actes indiqués (consultation, saisie des requêtes en inscription, dépôt des requêtes en inscriptions), dans le cadre de leurs fonctions.

Article 3 :

Les agents ainsi désignés signeront préalablement à leur premier accès au Livre foncier la charte d'utilisation du système AMALFI et s'engageront à respecter notamment une obligation de discrétion et de sécurité.

Article 4 :

Les agents désignés, cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-président

Pierre BIHL

**LISTE PAR DIRECTION DES AGENTS
HABILITES A ACCEDER AU LIVRE FONCIER INFORMATISE**

Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources		
NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
FREYBOURGER	Joëlle	Consultation, saisie et dépôt de requête
FABBRI	Alexandra	Consultation, saisie et dépôt de requête
JACOB	Jézabel	Consultation, saisie et dépôt de requête
HIRTZ	Marie Rose	Consultation, saisie et dépôt de requête
BERTHOLD	Sabrina	Consultation, saisie et dépôt de requête
SEUROT	Elise	Consultation, saisie et dépôt de requête
ALBERTY	Philippe	Consultation, saisie et dépôt de requête
MULLER	Agathe	Consultation, saisie et dépôt de requête
BRANDSTAEDT	Catherine	Consultation, saisie et dépôt de requête
ROMPEL	Christine	Consultation, saisie et dépôt de requête
FREUND	Sandrine	Consultation, saisie et dépôt de requête
HENRY	Marianne	Consultation, saisie et dépôt de requête
SCHWARTZ	Nadine	Consultation, saisie et dépôt de requête
FOULON	Sandrine	Consultation, saisie et dépôt de requête

Direction Générale Adjointe Solidarités		
NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
TARDIF	Corinne	Consultation, saisie et dépôt de requête
KLEMENT	Céline	Consultation, saisie et dépôt de requête
ALTHAUS	Lucas	Consultation, saisie et dépôt de requête
PAVIC	Miléna	Consultation, saisie et dépôt de requête
VENCK	Aude	Consultation, saisie et dépôt de requête

Direction de l'Environnement et de la Transition écologique

NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
AUDINOT	Samuel	Consultation, saisie et dépôt de requête
STEINMETZ	Dominique	Consultation, saisie et dépôt de requête
BOSSU	Gérard	Consultation, saisie et dépôt de requête
HANDWERK	Audrey	Consultation, saisie et dépôt de requête
BECHENNEC	Martine	Consultation, saisie et dépôt de requête
SEIBERT	Charlotte	Consultation, saisie et dépôt de requête
HURST	Mireille	Consultation, saisie et dépôt de requête
DUFETEL	Elise	Consultation, saisie et dépôt de requête

Direction Habitat et Innovation Urbaine

NOM	PRENOM	ACTES DE GESTION CONCRETS AUTORISES
SABATIER	Pauline	Consultation, saisie et dépôt de requête
DOUAIR	Leïla	Consultation, saisie et dépôt de requête
ZILLIOX	Sabine	Consultation, saisie et dépôt de requête
BERTAL	Souad	Consultation, saisie et dépôt de requête
AIT AIDER	Yazid	Consultation, saisie et dépôt de requête
JORDAN	Marlène	Consultation, saisie et dépôt de requête
FRONTON	Anne-Sophie	Consultation, saisie et dépôt de requête



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

Arrêté DA 2024_043

du 24 JUILL. 2024

Portant transfert de l'autorisation de gestion de la résidence autonomie « Fleurie » par le Centre Communal d'Action Social de Sélestat à la résidence autonomie « ABRAPA » à SELESTAT gérée par l'association « ABRAPA » et extension de la capacité de la Résidence « ABRAPA »

LE PRESIDENT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au Schéma régional de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 139 ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le courrier du 15 juillet 2024 présentée par Monsieur Jean CARAMAZANA, Directeur Général de l'Association « ABRAPA » et Monsieur Marcel BAUER, Maire et Président du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Sélestat, relatif à la demande de transfert de l'autorisation de la résidence autonomie de la Résidence Fleurie à Sélestat, gérée par le CCAS de Sélestat, au profit de la Résidence « ABRAPA » à Sélestat, gérée par l'Association ABRAPA ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU le courrier du 15 juillet 2024, relatif à la demande présentée par Monsieur Jean CARAMAZANA, Directeur Général de l'Association « ABRAPA » et Monsieur Marcel BAUER, Maire et Président du CCAS de Sélestat en vue d'obtenir une extension de de la capacité autorisés de la Résidence « ABRAPA » à Sélestat ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans l'objectif de pérenniser et sécuriser la résidence autonomie « ABRAPA Sélestat » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de la résidence autonomie « Fleurie », 1 Boulevard AMEY à SELESTAT (67600) est transférée à l'association « ABRAPA » à compter du 1^{er} août 2024.

Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 135 places, pour 70 logements, répartis comme suit :

- 5 logement en F1 Bis (5 places) ;
- 60 logements en F2 (120 places) ;
- et 5 logements en F3 (10 places).

La résidence est répertoriée au FINESS comme suit :

Entité Juridique (EJ) : Association ABRAPA

Numéro d'identification (n° FINESS juridique) : 67 079 234 0

Adresse complète : 2 rue de REUTENBOURG 67205 OBERHAUSBERGEN

Statut juridique : Association de droit local

Numéro SIREN : 775 642 069

Entité établissement (ET) : Résidence autonomie Sélestat

Numéro d'identification (n° FINESS géographique) : à créer

Adresse complète : 8A rue de la Manufacture 67600 SELESTAT

Numéro SIRET : 775 642 069 00931

Catégorie établissement : 202 Résidence Autonomie

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 tarif libre

Capacité autorisée : 135 places.

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement résidence autonomie **F1 Bis**

code discipline d'équipement : 925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 833 - Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Etudiant, Jeune travailleur

capacité autorisée : 5 Places

Hébergement résidence autonomie **F2**

code discipline d'équipement : 926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F2

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 833 - Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Etudiant, Jeune travailleur

capacité autorisée : 120 Places

Hébergement résidence autonomie F3

code discipline d'équipement : - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules
F3

code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

code clientèle : 833 - Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Etudiant, Jeune travailleur

capacité autorisée : 10 Places

Article 2 : Ce transfert d'autorisation n'implique pas la fermeture de la résidence « Fleurie » à SELESTAT.

Article 3 : Cette résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes en situation de handicap, des jeunes travailleurs et des étudiants dans la limite de 15 % de la capacité totale, soit 20 places.

Article 4 : La résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 1er janvier 2023, date du renouvellement (tacite) de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00066-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **2 août 2024**

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 juillet 2024 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace des sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 17 au 31 août 2024 : ELNE

Sous-régisseur titulaire : Randy OSEI ;
Mandataire suppléant : Annia NIPPERT ;
Mandataire suppléant : Elodie JEWINE.

Du 17 au 31 août 2024 : ELNE

Sous-régisseur titulaire : Lucine MICHEL ;
Mandataire suppléant : Christian HAAG ;
Mandataire suppléant : Flavien DELAY ;
Mandataire suppléant : Margaux VAN DEN BOGAERDE.

Article 3 - Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

- 1 : frais de transport ;
- 2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 7 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 JUL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Ressources



Stéphanie TACHON

10

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **2 août 2024**

ARRETE N°2024-00067-DIF

Portant modification de l'arrêté de création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté n°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 juillet 2024 ;

11

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 2 – Ces 7 régies d’avances sont installées comme suit :

- **REGIE N° 1 - COLMAR**
15 Avenue de Paris - 68000 COLMAR
- **REGIE N° 2 - COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL**
15 place de l’Église - 68190 ENSISHEIM
- **REGIE N° 3 – CERNAY**
7 rue de la Gare – 68700 CERNAY
- **REGIE N° 4 - COURONNE MULHOUSIENNE**
33 rue du Rossignol – 68170 RIXHEIM
- **REGIE N° 5 - MULHOUSE EST**
28 rue du 57ème R.T. - 68100 MULHOUSE
- **REGIE N° 6 - MULHOUSE OUEST**
61 rue de Pfastatt - 68200 MULHOUSE
- **REGIE N° 7 - ALTKIRCH / SAINT-LOUIS**
39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards - Quartier Plessier - Bâtiment 2 - BP 51027 – 68134 ALTKIRCH. »

« Articles 3 et 4 – Sans changement. »

« Article 5 - Le montant maximum de l’avance à consentir aux régisseurs de chaque régie d’avances est fixé ainsi :

Nom de la régie	Propositions
Régie d'avances auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité - N°1 COLMAR	2 500,00 €
Régie d'avances auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité - N°2 COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL	2 100,00 €
Régie d'avances auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité - N°3 CERNAY	1 200,00 €
Régie d'avances auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité - N°4 COURONNE MULHOUSIENNE	1 500,00 €
Régie d'avances auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité - N°5 MULHOUSE EST	2 500,00 €
Régie d'avances auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité - N°6 MULHOUSE OUEST	3 600,00 €
Régie d'avances auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité - N°7 ALTKIRCH/SAINT-LOUIS	1 800,00 €

« Article 6 - Il est créé des guichets rattachés aux régions mentionnées ci-dessous :

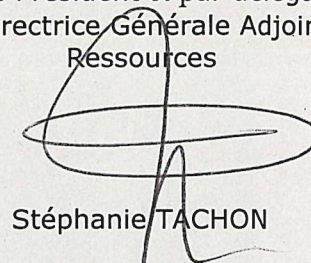
- **REGIE N° 2 - COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL**
 - **GUICHET – GUEBWILLER**
1 rue Schlumberger – 68500 GUEBWILLER
 - **GUICHET – RIBEAUVILLE**
17 rue de l'Abatoir – 68150 RIBEAUVILLE
 - **GUICHET – COLMAR**
5 Rue Messimy – 68000 COLMAR
- **REGIE N° 4 - COURONNE MULHOUSIENNE**
 - **GUICHET – WITTENHEIM**
1 rue de Gascogne - 68270 WITTENHEIM
- **REGIE N° 7 - ALTKIRCH / SAINT-LOUIS**
 - **GUICHET - SAINT-LOUIS**
11 rue de Huningue – 68300 SAINT-LOUIS »

« Articles 7 à 13 – Sans changement. »

ARTICLE 2 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 JUL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Ressources



Stéphanie TACHON

13

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **2 août 2024**

ARRETE N°2024-00069-DIF

portant modification de l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 juillet 2024 ;

15

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-00051-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} et 2 - Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 3 – La régie a pour mission d'encaisser les produits suivants :

1. frais de repas ;
2. recettes liées aux ventes de boisson et de petite restauration ;
3. recettes liées à la location d'espaces du FDE.

Les produits sont encaissés après émission d'une facture, établie au vu d'un décompte mensuel pour les frais de repas.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours fin de mois.

Pendant ce délai, le régisseur peut adresser une demande de paiement aux usagers. »

« Articles 4 à 8 - Sans changement. »

« Article 9 – Sans objet. »

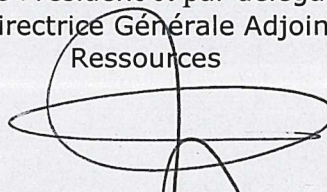
« Article 10 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés. Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie. »

« Article 11 - Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 JUL. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Ressources



Stéphanie TACHON

16



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace